



# Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Canada

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2016<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Canada doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

<sup>2</sup> Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS ...; FF 2015 5063

<sup>3</sup> FF 2016 6369

